

AR PREFECTURE

082-214210865-20201214-ARR2020_08-AR

Recu le 14/12/2020

Departement

de
Tarn-et-Garonne

Arrondissement
de
MONTAUBAN

Téléphone
05.63.67.49.31
Télécopie
05.63.67.53.00

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LACOURT St-PIERRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Lacourt Saint Pierre

Vu l'article L5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président du Grand Montauban Communauté d'Agglomération du 09/07/2020.

Considérant que la commune de Lacourt Saint Pierre est membre du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA).

Considérant que le GMCA est compétent en matière :

D'assainissement

De gestion des déchets ménagers

De réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage

De l'habitat

De la voirie

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale

ARRETE

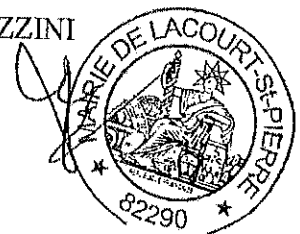
Article 1 : Les pouvoirs de police spéciale en matière de gestion des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de l'habitat, de circulation et de stationnement et d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ne seront pas transférés à Madame la Présidente du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité et à madame la Présidente du GMCA

Fait à Lacourt Saint Pierre le 14 décembre 2020

Le Maire

Françoise PIZZINI



AR PREFECTURE

082-218200855-20201202-DEL2020_049-DE
Reçu le 07/12/2020

Département
de
TARN-ET-GARONNE
DEL 2020_049

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de
MONTAUBAN

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le deux décembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 26/11/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHORE, Sébastien NOEL, Frédéric RUIZ

Absent excusé : Hélène PITREL, procuration à Florence SARTORI

Secrétaire de séance : Sébastien NOËL

Objet : choix du maître d'œuvre

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet : création d'un accueil de loisirs sans hébergement

L'enveloppe de l'opération, issue du programme, sur la base d'un montant de travaux de 522 280,00€ HT s'élèverait à 594 675,00 HT soit 713 610,00 €TTC, honoraires et frais divers inclus.

Pour ce faire, Madame le Maire précise qu'il est nécessaire de s'adjoindre les services d'un maître d'œuvre pour la réalisation du projet.

Madame le Maire, propose au Conseil Municipal

- de valider le programme de travaux
- de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre, sur la base de 52 228,00€ HT soit 62 673,60 €TTC d'honoraires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre
- CHARGE Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires

Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI



AR PREFECTURE

082-218600855-20201202-DEL2020_047-DE

Reçu le 13/12/2020

Département

de

TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement

de

MONTAUBAN

EXTRAIT

du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le deux décembre, à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 26/11/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric RUIZ

Absent excusé : Hélène PITREL procuration à Florence SARTORI

Secrétaire de séance : Sébastien NOËL

OBJET : Compétence urbanisme

Conformément à l'article 136 de la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vues transférer automatiquement la compétence « urbanisme », à compter du 27 mars 2017.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert. Suite à discussion en conférence des Vices Présidents, cette position avait été prise par les communes du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) à l'époque.

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert en 2017, le législateur a prévu de nouveau, que le transfert interviendra automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021 (soit au premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire) sauf nouvelle opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population) de la compétence urbanisme au GMCA au 1^{er} janvier 2021

Cette question du transfert de la compétence urbanisme a été analysée et débattue lors du séminaire de rentrée en date du 9 septembre dernier, auquel l'ensemble des maires des communes du GMCA étaient présents. Aussi, nous avons décidé ensemble de nous opposer au transfert de la compétence Urbanisme au GMCA au 1^{er} janvier 2021.

Pour ce faire, il convient qu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population du GMCA délibèrent en ce sens. Concrètement, cela concerne au moins 3 communes du GMCA dont Montauban

AR PREFECTURE

082-218200855-20201202-DEL2020_047-DE
Reçu le 03/12/2020

Le Conseil Municipal avoir délibéré et à l'unanimité:

- **APPROUVE** la décision prise par les maires des communes du GMCA qui ont décidé ensemble de s'opposer au transfert de la compétence Urbanisme au GMCA

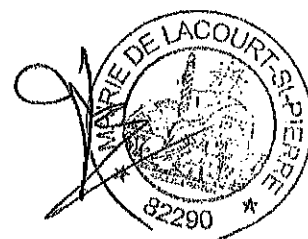
Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI



AR PREFECTURE

082-218201512015L2020_048-DE

Regu le 03. Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

de
TARN-ET-GARONNE

Arrondissement
de
MONTAUBAN

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le deux décembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 26/11/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie
MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît
IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien
NOEL, Frédéric RUIZ
Absent excusé : Hélène PITREL,

Secrétaire de séance : Sébastien NOËL

OBJET : Délibération pour l'adoption du règlement intérieur

Madame le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités
territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son
installation

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet
du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment ;

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- Les règles de présentations et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation de projets de contrats ou de marchés.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à la majorité :

POUR 11

CONTRE 3

- **DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par
Madame le Maire**

Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,
Françoise PIZZINI



AR PREFECTURE

082-218201051-2020-046-DE

Regu le 03/12/2020

Département

de
TARN-ET-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de
MONTAUBAN

EXTRAIT
du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an DEUX MIL VINGT, le deux décembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de LACOURT SAINT -PIERRE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale à la
Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PIZZINI, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal le 26/11/2020

Présents : Mesdames Françoise PIZZINI, Florence SARTORI, Colette CALDERAN, Sophie MESPOULET, Elaura PEREZ, Antoinette BALOCCO, Christine BRUGNARA, Messieurs Benoît IBRES, Daniel CRUSBERG, David ALFONSO, Patrice BOURDIOL, Alain BONHOURE, Sébastien NOEL, Frédéric RUIZ

Absent excusé : Hélène PITREL, procuration à Florence SARTORI

Secrétaire de séance : Sébastien NOËL

**OBJET : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATIONS D'URBANISME
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Suite à la mise en application de la loi ALUR du 24/03*/2014, la commune de Lacourt Saint Pierre ne bénéficie plus de la mise à disposition des services de l'état depuis le 1^{er} juillet 2015.

La commune de Lacourt Saint Pierre ne disposant pas en interne de moyens suffisants permettant d'envisager l'instruction de l'ensemble de ses demandes d'autorisation d'urbanisme, Madame le Maire propose, comme le code de l'urbanisme le lui autorise, de solliciter à nouveau l'assistance des services de la ville de Montauban, pour instruire une partie des autorisations relevant de leur compétence.

Les modalités d'intervention de cette prestation seront définies par convention qui précisera les missions respectives du service d'instruction de la ville de Montauban et de la commune de Lacourt Saint Pierre les modalités d'organisation matérielle, financière, les responsabilités et les modalités en cas de contentieux et de recours.

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Lacourt Saint Pierre, en date du 17 décembre 2017, autorisant le service d'urbanisme et des planifications de la ville de Montauban à instruire une partie des autorisations relevant de leur compétence

Considérant que la compétence urbanisme reste à ce jour une compétence communale

Considérant que la convention actuelle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérant de chacune des parties

Afin de transmettre à la Direction de l'Urbanisme et des Planifications de la ville de Montauban de poursuivre l'instruction des autorisations d'urbanisme selon les modalités de la convention jointe en annexe, et en résumé comme suit :

AR PREFECTURE

082-218200855-20201202-DEL2020_046-DE

Regu le 03/12/2020

~~Autorisations et actes dont~~ la Direction de l'Urbanisme et des Planifications de la ville de Montauban assure l'instruction :

- ✓ Les permis de construire
 - ✓ Les permis d'aménager
 - ✓ Les permis de démolir en périmètre monuments historiques, bâtiments remarquables identifiés
 - ✓ Les certificats d'urbanisme L.410-1b du code de l'urbanisme
- Modalités financières :
 - ✓ La participation financière des communes correspondant aux dépenses de personnel, de locaux, de fournitures courantes ou spécifiques nécessaires à l'exercice du service instructeur de la ville e Montauban pour ladite commune.
Ce coût s'élève à 70 000€ pour l'année 2021 et se répartira entre 10 communes.
Les 10 communes signataires de la convention participeront au coût de la prestation assurée par la ville de Montauban, au prorata de la population (population totale INSEE de l'année N) pour 50% du coût du service et les 50% restants sont répartis entre les communes utilisatrices au prorata du nombres de dossiers déposés au titre de l'année N.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R423-15

Les membres du Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVENT** la proposition de Madame le Maire de conclure le renouvellement de la convention relative à l'instructions des autorisations d'urbanisme telle que présentées en annexe

Certifié exécutoire

Fait et délibérée en Mairie, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

Françoise PIZZINI



AR PREFECTURE		
082 210200000	DM 2020_03	
Reg. le 03/12/2020	82018085	LACOURT SAINT-PIERRE - COMMUNE DE LACOURT ST-PIERRE
Code INSEE	Commune	DM 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	14
Nombre de suffrages exprimés	15
VOTES : Contre	0
Pour	15
Date de convocation :	26/10/2020

L'an deux mil vingt, le deux décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise PIZZINI, Maire.

Objet : Régularisation d'inventaire

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2031 : Frais d'études		4 882.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		4 882.00 €
R 2031 : Frais d'études		4 882.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		4 882.00 €

Signataires :

Certifié exécutoire par Françoise PIZZINI, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .


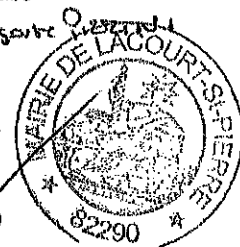
A Lacourt Saint Pierre, le 02/12/2020.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire

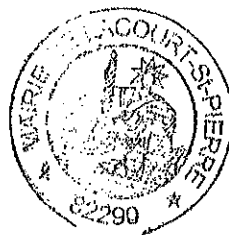
Françoise Pizzini

AR PREFECTURE

082-218200855-20201202-DEL2020_048-DE
Regu le 03/12/2020

Lacourt
Saint-Pierre



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LACOURT SAINT PIERRE



MAIRIE

**35, rue de la Mairie
82290 Lacourt-Saint-Pierre
Tél. 05 63 67 49 31
Fax 05 63 67 53 00**

MAJ 11-2020

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Retransmission des débats

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 24 : Journal Municipal

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 26 : Modification du règlement

Article 27 : Autre

Article 28 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal**Article 1 : Périodicité des séances****Article L2121-7 du CGCT :**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. La convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT :

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations**Article L. 2121-10 du CGCT :**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-11 du CGCT :

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. 4 Article L. 2121-12 du CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ainsi, un dossier contenant les pièces des différents points inscrits à l'ordre du jour de la séance peut être consulté par les conseillers municipaux, en mairie uniquement et aux heures ouvrables, dès le lendemain de l'envoi de la convocation du Conseil Municipal, sur demande faite auprès du Maire, par téléphone ou messagerie électronique. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Les élus doivent respecter l'obligation de réserve dans l'exercice de leur fonction.

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article 5 : Questions oralesArticle L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; le Maire pourra décider de limiter la durée consacrée à cette partie.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Chaque question écrite devra être adressée au Maire au moins 48 h avant la séance du Conseil Municipal. Le Maire s'engage à répondre lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipalesArticle L. 2121-22 du CGCT :

Le Conseil Municipal peut former en son sein, par délibération, des commissions municipales qui ont pour fonction d'étudier les dossiers soumis au Conseil Municipal et ceux concernant l'activité municipale. Les commissions permanentes sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article L. 2541-8 du CGCT :

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres ainsi que du vice-président des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. 6 La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée ou par courrier minimum trois jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Celui-ci est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Du fait de leur fonction, les adjoints sont autorisés à participer aux commissions.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par 3 membres (+3 suppléants) du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appels d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à L.1414-4 du CGCT

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal**Article 10 : Présidence**

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter

Article 13 : Secrétariat de séance**Article L. 2121-15 du CGCT :**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public**Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT :**

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats**Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :**

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises en direct par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos**Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :**

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article L. 2121-16 du CGCT :

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables doivent être éteints ou en mode silencieux.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Dans ce cas, le Conseil Municipal doit se prononcer favorablement à l'unanimité pour ajouter ce point à l'ordre du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article L. 2121-25 du CGCT :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Le compte-rendu est affiché sur le panneau d'informations et est disponible en téléchargement sur le site internet de la Commune : www.lacourt-saint-pierre.fr. Il présente une synthèse sommaire des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 24 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

a) Principe.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. A ce titre ½ page sera réservée à la minorité du Conseil Municipal dans le cadre d'une publication de 10 pages minimum ou ¼ de page pour une publication inférieure à 10 pages.

Par ailleurs, l'ensemble des élus du Conseil Municipal s'engage à ne pas utiliser les réseaux sociaux pour y tenir des propos irrespectueux et publier des fausses informations.

b) Modalité pratique.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe d'opposition au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le Journal municipal.

c) Responsabilité.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal. Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal du 02/11/2020.

Le Maire
Françoise Perrin

